

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1888.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi étendant la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout.

(Voir les n<sup>os</sup> 12 et 109, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants,  
et 53, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président; DE BROUCKERE, le BARON DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le BARON ORBAN DE XIVRY et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi dont le Sénat est saisi sert en quelque sorte de complément à la loi du 18 août 1887, qui a distraint des cantons judiciaires d'Anvers et érigé en canton distinct les communes de Merxem, Deurne, Berchem et Borgerhout.

Ce changement a eu pour conséquence de réduire considérablement la juridiction des notaires de résidence en ces communes et aussi celle du notaire de Hoboken.

En pareil cas, la loi accorde d'habitude aux notaires en fonctions le droit de continuer à instrumenter dans toute l'étendue de leur ancienne circonscription.

C'est ce que fait le Projet de Loi pour les notaires de Merxem, de Deurne et de Hoboken.

Quant aux notaires de résidence à Berchem et à Borgerhout, leur juridiction est étendue au territoire de la ville d'Anvers.

Les motifs de cette dernière disposition sont longuement exposés dans le rapport fait à la Chambre des Représentants par le rapporteur de la section centrale, l'honorable M. De Winter.

Il suffira pour nous de faire remarquer qu'une mesure analogue a été prise pour les notaires qui résident dans les communes suburbaines de Bruxelles. La loi du 18 mars 1886 a étendu la juridiction des notaires d'Ixelles, de Saint-Josse-ten-Noode, de Molenbeek, etc., au territoire de la ville de Bruxelles. La communauté d'intérêts et la fréquence des relations entre les habitants des faubourgs et ceux de la capitale ont justifié cette loi.

Les mêmes motifs peuvent être invoqués ici, car les communes de Berchem et de Borgerhout font réellement partie de l'agglomération anversoise.

Une autre disposition du Projet de Loi concerne les huissiers. Elle stipule que « les huissiers, ayant leur résidence dans les cantons d'Anvers et dans le canton

de Borgerhout, auront le droit d'instrumenter dans toutes les communes de chacun de ces cantons. »

C'est encore pour obvier à une conséquence de la loi du 18 août 1887 que cette disposition a été proposée.

Elle rétablit en effet la situation faite aux huissiers d'Anvers par la loi du 9 août 1887 et que la loi du 18 août suivant leur avait enlevée.

Aux termes de la loi du 9 août, « tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu, ont qualité pour faire des exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons. »

Les huissiers des trois cantons d'Anvers pouvaient donc instrumenter, en vertu de cette loi, dans les communes formant aujourd'hui le canton de Borgerhout parce que celles-ci étaient alors comprises dans la circonscription des cantons d'Anvers, mais ils ont perdu ce droit le jour où ces communes ont été érigées en canton distinct, n'ayant plus Anvers comme chef-lieu.

« Il en résulte, dit l'honorable rapporteur de la section centrale, que l'huissier dont la résidence est fixée à Borgerhout est *seul* pour un canton de quatre communes, avec 50,638 habitants, tandis que les 24 huissiers des cantons d'Anvers, ensemble 210,961 habitants, n'ont qu'une moyenne de 8,790 habitants à desservir par huissier. »

Ce résultat de la loi du 18 août 1887, peu équitable au point de vue des huissiers, est manifestement en opposition avec les intérêts des justiciables.

La réforme, qui en est proposée par l'article 4 du projet, a été admise sans opposition à la Chambre des Représentants.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi par quatre voix contre deux.

*Le Rapporteur,*  
VAN VRECKEM

*Le Président,*  
DEWANDRE.